

CONVENTION DES ZIGUINCHOIROIS

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 68-08 du 26 mars 1968 et le décret du 07-347 du 2 avril 1997, ayant pour dénomination Convention des Ziguinchorois.

ARTICLE 2 : Objet

L'association Convention des Ziguinchorois a pour objet de:

- ❖ **Unir** les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens de solidarité et d'entente.
- ❖ **Promouvoir** le développement à la base grâce à des actions concertées notamment dans les domaines suivants :
 - ✓ Économiques,
 - ✓ Culturels,
 - ✓ Sportifs
 - ✓ Éducatifs,
 - ✓ Sociaux,
 - ✓ De santé et d'environnement.
 - ✓ Des NTIC (nouvelles technologies de l'info. et de la communication)
- ❖ **Participer** à toute action citoyenne, politique ou sociale de développement pour les populations de la région de Ziguinchor
Participer à toute action liée directement ou indirectement à l'objet social de l'association.

ARTICLE 3: Adresse

Le siège de l'association est fixé à : Ngor Sunugal Lot N° 5 Dakar

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Les membres de l'Association

Il existe des membres fondateurs et des membres simples.

- **Les Membres fondateurs** : Ils sont au nombre de 20 (vingt), ils sont les maîtres d'œuvre de l'association.
- **Les Membres simples** : Tout membre ayant adhéré à l'Association après la date du 21 Décembre 2008, est considérée comme un membre simple.

Toutefois la qualité de membre fondateur ne donne aucun privilège

ARTICLE 6 : Adhésion

Toute personne souhaitant faire partie de l'association devra être parrainée par un membre, à jour de ses cotisations. Le postulant devra remplir un bulletin d'adhésion acheter sa carte de membre et puis s'acquitter de sa cotisation annuelle dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 7: Le Bureau Exécutif L'association est dirigée par un Bureau Exécutif élu pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

- **PRESIDENT :**

Vice Président :

- **SECRETAIRE GENERAL :**

Secrétaire général adjoint :

- **TRESORIER GENERAL :**

Trésorier général adjoint :

- **LES COMMISSIONS**

Commission Organisation.

Commission Communication et Relations Extérieurs :

Commission Agriculture –Elevage – Eaux Forêts :

Commission Pêche- Aquaculture et Infrastructures Industrielles:

Commission Santé et Sécurité Alimentaire

Commission Assainissement et Environnement et Génie Civile:

Commission Emploi & Formation :

Commission Telecom TIC :

Commission Transport Maritime et Fluvial :

Commission Culture et Monuments Historiques :

Commission Education – Investissement :

Commission Développement Touristique:

Commission Sports

- ✓ **Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il dirige les réunions du Bureau Exécutif et de l'assemblée générale. Il assure l'exécution des dispositions statutaires de l'association et ordonne toutes les dépenses.
- ✓ **Le Secrétaire Général** coordonne et contrôle les diverses activités. Il est chargé de l'application des décisions du Bureau Exécutif, auquel il présente son rapport.
Il est chargé en outre de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.
Il tient les registres de l'association.
- ✓ **Le Trésorier Général** est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le président.
Il est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes destinées à l'association.
Il ne peut aliéner aucun des biens de l'association sans l'autorisation du Bureau Exécutif.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion préalablement examiné par le Bureau Exécutif.

- ✓ **Les Présidents de commissions** : Ils sont chargés d'animer et de coordonner la commission dont ils ont la responsabilité. Ils sont tous membres du bureau exécutif.
En cas de vacance, le Bureau Exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.
Tous membres du bureau seront élus par l'assemblée générale.

ARTICLE 8:

La qualité de membre se perd par :

- Décès;
- Démission signifiée par écrit au Bureau Exécutif
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 03 mois après sa date d'exigibilité
- Exclusion sur décision du Bureau Exécutif pour faute grave ou absentéisme notoire de nature à porter préjudice aux activités et objectifs de l'Association, l'intéressé devant au préalable être admis à présenter sa défense ou ayant refusé de déférer à la convocation du comité pour être entendu sur les faits incriminés.

ARTICLE 9 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Bureau Exécutif.

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les subventions
- les recettes des manifestations
- les dons.

ARTICLE 11 : Réunion du BE

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président.

La présence de la majorité des membres en exercice du Bureau Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 12 : Frais inhérents aux missions de l'association

Les membres du Bureau Exécutif ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par tous les moyens appropriés au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau Exécutif. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau Exécutif et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du Bureau Exécutif.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, est convoqué, à huit (08) jours d'intervalle au moins, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale se réunit chaque au moins une fois par an sur convocation du Bureau Exécutif signé par le Président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'empêchement, un membre à jour de sa cotisation peut se faire représenter par tout autre membre de son choix aux conditions suivantes:

- L'adhérent empêché doit remettre un mandat en bonne et due forme à son représentant ;
- L'adhérent représentant doit lui-même remplir les conditions de présence à l'assemblée ;
- L'adhérent représentant ne peut pas être investi de plus d'un mandat de représentation.
- Les décisions de l'assemblée sont prises à mains levées.

Le Président, assisté des membres du BE préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Auparavant les comptes seront examinés par les commissaires aux comptes désigné qui rendront compte de leurs missions à l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Un procès verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décidé de la dissolution, ou de la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Les décisions adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 15: Règlement intérieur

Le Bureau Exécutif a établi un règlement intérieur qui a été approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Bureau Exécutif ou des deux tiers des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, un mois au moins avant la réunion fixée.

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations de l'assemblée générale prises à deux mois d'intervalles et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

ARTICLE 17 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à la loi 68-08 du 26 mars 1968 à une ou plusieurs associations analogues publiques ou charitables.

Fait à Dakar,